LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

RÉGIONALE des JEUNES

PROCÈS-VERBAL N° 18

Séance du Lundi 26 septembre 2022
Siège Social de la LRF – Maison Régionale des Sports à Saint Denis

- **Membres Présents** : Bruno FONTAINE - Bernard PARIS – Jean Luc PAUSE -
- **Secrétaire de séance** : M. Bernard PARIS

I. AUDITION CLUBS

PITON SAINT LEU FOOTBALL ACADEMIE

Présents :

- M. LAMY Jacques, Dirigeant du club PITON SAINT LEU FOOTBALL ACADEMIE

La Commission accueille le représentant du club et lui présente les membres de la Commission. Il lui rappelle l'objet de cette réunion : **utilisation d'un joueur non licencié au club pou le match de Coupe U15 PITON ST LEU F.A. / COSMOS ST BNOIT en date du 03 septembre 2022.**

M. LAMY conteste d'abord que le joueur Karim FRUTEAU soit considéré comme non licencié et soutient que ce joueur n'était pas qualifié.

Il explique que :

- Les parents du joueur ont en vain cherché une solution avec le club JS SAINT PIERROISE
- Ce joueur doit partir pour faire des essais dans des Centres de Formation métropolitains
- Qu'il doit s'y préparer et qu'il est nécessaire qu'il participe à la compétition
- Le club a eu des soucis de trésorerie
- Que la subvention municipale a été versée au club le 23 septembre 2022
- Qu'il a fait un recours contre la demande d'indemnité de formation formulée par la JS SAINT PIERROISE
- Que le club paiera cette indemnité, une fois connue la décision de la CS REC.

La Commission,

Vu la feuille de match,

Vu la demande d'intervention de la commission formulé par la JS SAINT PIERROISE en date du 23 septembre 2022, concernant l'indemnisation de formation via le Footclub selon la règlementation en vigueur auprès du club PITON SAINT LEU FOOTBALL ACCADEMIE au sujet du joueur FRUTEAU Karym,

Vu le retour du service licence en date du 23 septembre 2022 confirmant qu'aucune licence n'a été délivrée au club PITON SAINT LEU FOOTBALL ACCADEMIE,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par pénalité à l'équipe PITON SAINT LEU FOOTBALL ACCADEMIE,***
- ***De lui inflige une amende de 350 € (Art. 52 RI de la LRF)***

PITON SAINT LEU FOOTBALL ACCADEMIE : 1 point 0 but
COSMOS SAINT BENOIT : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

II. TIRAGE AU SORT COUPE U15 / U17

➢ COUPE U15

1. US BELLEMENE CANOT	/	CS SAINT GILLES
2. ECOLE DE FOOT ST GILLES	/	CO SAINT PIERRE
3. JS SAINT PIERROISE	/	AS EXCELSIOR
4. AF SAINT LOUIS	/	RC AUSTRAL
5. SS JEANNE D'ARC	/	AS BRETAGNE
6. AS SAINT LOUISIENNE	/	AS EVECHE
7. ST DENIS ECOLE DE FOOT A.	/	ASE GRANDE MONTEE
8. ECOLE DE FOOT ST PIERRE	/	AS RED STAR
9. JUVENTUS AC. DU PORT	/	JCV SAINT PIERRE
10. SAINTE ROSE FC	/	FC RIVIERE DES ROCHES
11. SAINT PAULOISE FC	/	JS CHAMPBORNOISE
12. FC RIVIERE DES GALETS	/	AS GUILLAUME
13. JSC RAVINE CREUSE	/	TROIS BASSINS FC
14. COSMOS SAINT BENOIT	/	AS SAINTE SUZANNE
15. ENT. SP. ETANG SALE	/	ACF POSSESSION
16. JS BOIS DE NEFLES	/	Vainqueur ST DENIS FC / ASC GRANDS BOIS

➢ COUPE U17

1. ACF POSSESSION	/	US SAINTE MARIENNE
2. AF SAINT LOUIS	/	ASC LABOURDONNAIS
3. AES CONVENANCE	/	JUVENTUS AC. DU PORT
4. ASE GRANDE MONTEE	/	SC BOIS DE NEFLES
5. AS SAINTE SUZANNE	/	ASC GRANDS BOIS
6. ASC DES MAKES	/	CS CRETE
7. AS SAINT LOUISIENNE	/	AS BRETAGNE
8. AS EXCELSIOR	/	ATH. C.F. PITON SAINT LEU
9. AS MONTGAILLARD	/	SS JEANNE D'ARC
10. SAINT DENIS FC	/	SAINT PAULOISE FC
11. ST DENIS ECOLE DE FOOT A.	/	AS EVECHE
12. ES ETANG SALE	/	JS CHAMPBORNOISE
13. ECOLE DE FOOT ST GILLES	/	JCV SAINT PIERRE
14. LA TAMPONNAISE	/	JS SAINTE ANNOISE
15. SS JUNIORS DIONYSIENS	/	JS SAINT PIERROISE
16. AS CAPRICORNE	/	JS GAULOISE

III. DOSSIERS LITIGIEUX

RECLAMATION

32ème FINALE COUPE « U15 »

- **Match N°24503332 – ASC LABOURDONNAIS / AS SAINTE SUZANNE en date du 03 septembre 2022.**

Réclamation formulée par le club ASC LABOURDONNAIS à l'encontre de l'ensemble des joueurs du club AS SAINTE SUZANNE

Motif : Absence de cachet A & B

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club ASC DE LABOURDONNAIS en date du 06 septembre 2022,

Considérant l'Article 10 du Règlement des Compétitions Jeunes de la LRF : « ***Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U17) doivent obligatoirement retourner à la Ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant.***

Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations sont formulées dans les conditions des articles 142 et 187 RGX FFF saison 2021/2022 ».

Attendu que le club AS SAINTE SUZANNE, ne possède qu'une seule équipe U15 et une équipe en U14, elle n'a pas à faire apposer des cachets A & B sur ses licences,

La RJ décide :

- ***De rejeter la réclamation du club ASC LABOURDONNAIS***
- ***Droit d'évocation de 40 € à la charge du club ASC LABOURDONNAIS***

RÉSERVES CONFIRMÉES

« DANONE NATIONS CUP U12/U11 »

- **Organisateur : AS BRETAGNE – Stade de la Bretagne à Saint Denis en date du 28 août 2022**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur les joueurs M'TIMA Kieran, ROUYER Adam, GRIFFIT Kurtys, BACHACOU Rémi, CADJEE Irfan du club SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. 2,

Motif : Nombre de mutés

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE, appuyée et confirmée en date du 28 août 2022 par mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club concerné,

Considérant l'article 160 des RGX de la FFF, dans lequel est stipulé, « ***Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licences Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale*** ».

Attendu que les joueurs BACHACOU Rémi et CADJEE Irfan du club SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. sont des licenciés U11 et sont donc dispensés de cachet mutation (Art. 117 §A des RGx de la FFF),

Attendu que les joueurs GRIFIIT Kurtys, licence n°2548314088, M'TIMA Kieran, licence n°2547915721 et ROUYER Adam, licence n°9602325182 du club SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. sont des mutés hors période,

La RJ décide :

- ***Donner match perdu par pénalité à l'équipe SAINT DENIS ECOLE DE A.***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club SAINT DENIS ECOLE DE A***
- ***De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE***

SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. 2 : 1 point 0 but
AS BRETAGNE 1 : 4 points 3 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Organisateur : AS BRETAGNE – Stade de la Bretagne à Saint Denis en date du 28 août 2022**

Réserve formulée par le club SAINT DENIS FC sur les joueurs M'TIMA Kieran, ROUYER Adam, GRIFFIT Kurtys, BACHACOU Rémi, CADJEE Irfan du club SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. 2,

Motif : Nombre de mutés

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club SAINT DENIS FC, confirmée en date du 30 août 2022 par mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club concerné,

Considérant l'article 160 des RGX de la FFF, dans lequel est stipulé, « ***Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licences Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale*** ».

Attendu que les joueurs BACHACOU Rémi et CADJEE Irfan du club SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. sont des licenciés U11 et sont donc dispensés de cachet mutation (Art. 117 §A des RGx de la FFF),

Attendu que les joueurs GRIFIIT Kurtys, licence n°2548314088, M'TIMA Kieran, licence n°2547915721 et ROUYER Adam, licence n°9602325182 du club SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. sont des mutés hors période,

La RJ décide :

- ***Donner match perdu par pénalité à l'équipe SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.2***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.***

SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. 2 : 1 point 0 but
SAINT DENIS FC 1 : 4 points 3 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Organisateur : AS BRETAGNE – Stade de la Bretagne à Saint Denis en date du 04 septembre 2022**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur le joueur GHANTY Aymane du club SS JUNIORS DIONYSIENS

Motif : Joueur non qualifié

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE, appuyée et confirmée en date du 04 septembre 2022 par mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur GHANTY Aymane, licence n°2548339163, enregistrée le 31 août 2022, n'était pas qualifié le jour de la rencontre,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Pénalité à l'équipe* SS JUNIORS DIONYSIENS,**
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club SS JUNIORS DIONYSIENS***
- ***De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE***

AS BRETAGNE 3 : 4 points 3 buts
SS JUNIORS DIONYSIENS 2 : 1 point 0 but
&
AS BRETAGNE 2 : 4 points 3 buts
SS JUNIORS DIONYSIENS 2 : 1 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

« CHAMPIONNAT U15 » REGIONALE

- **Match N°24503083 – AS BRETAGNE 1 / JS SAINTE ANNOISE 1 en date du 10 Septembre 2022,**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur les BENOIT Lucas et LETNOWSKI Adrien du club JS SAINTE ANNOISE

Motif : absence de cachet A & B

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club BRETAGNE, appuyée et confirmée en date du 12 septembre 2022 par mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'Article 10 du Règlement des Compétitions Jeunes de la LRF : « ***Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U17) doivent obligatoirement retourner à la Ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant.***

Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations sont formulées dans les conditions des articles 142 et 187 RGX FFF saison 2021/2022 ».

Vu la liste des joueurs concernés par le cachet A et B du club JS SAINTE ANNOISE,

Attendu que le club JS SAINTE ANNOISE, a transmis sa liste cachet A et B le 06 mai 2022, mais que le club a rajouté les deux joueurs en date du 13 septembre 2022,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Pénalité à l'équipe* JS SAINTE ANNOISE 1,**
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club JS SAINTE ANNOISE***
- ***De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE***

AS BRETAGNE 1 : 4 points 4 buts
JS SAINTE ANNOISE 1 : 1 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Match N° 24503085 US SAINTE MARIENNE 1 / FC RIVIERE DES ROCHES 1 en date du 10 Septembre 2022,**

Réserve formulée par le club FC RIVIERE DES ROCHES sur les joueurs LATCHIMY Thomas, DOSITE Kenzo, FLOCOURT AIAPR Lucas Valentin et VACONCIN Mathys du club US SAINTE MARIENNE

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club FC RIVIERE DES ROCHES, appuyée et confirmée en date du 12 septembre 2022 par mail,

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs concernés,

Considérant l'article 160 des RGX de la FFF, dans lequel est stipulé, « ***Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licences Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale*** ».

Considérant que le club US SAINTE MARIENNE, a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés hors période,

- ***De donner match perdu par pénalité à l'équipe US SAINTE MARIENNE 1***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club US SAINTE MARIENNE***
- ***De rembourser 40 € au club FC RIVIERE DES ROCHES***

US SAINTE MARIENNE 1 : 1 point 0 but
FOOTBALL CLUB RIVIERE DES ROCHES 1 : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

« CHALLENGE U19 »

- **Match N° 24497427 AS MARSOUINS 1 / LA TAMPONNAISE 1 en date du 17 septembre 2022,**

Réserve formulée par le club AS MARSOUINS sur les joueurs CHANE-TO Gaëtan, MARIE MARTHE Laurent, MALET Logan, AURE Mathieu et ARIANATCHY Loïc du club LA TAMPONNAISE,

Motif : Nombre de mutés,

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS MARSOUINS, appuyée et confirmée en date du 19 septembre 2022 par mail,

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club concerné,

Considérant l'article 160 des RGX de la FFF, dans lequel est stipulé, « ***Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licences Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale*** ».

Considérant que le club LA TAMPONNAISE, a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés hors période,

La RJ décide :

- ***Donner match perdu par pénalité à l'équipe LA TAMPONNAISE 1*** **(art. 142 RGx)**
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club LA TAMPONNAISE***
- ***De rembourser 40 € au club AS MARSOUINS***

LA TAMPONNAISE 1 : 1 point 0 but
ASSOCIATION SPORTIVE LES MARSOUINS : *4 points 4 buts*
(Art. 7 RGx de la LRF)

RÉSERVE NON CONFIRMÉE / NON APPUYÉE

CHALLENGE « U19 »

- **Match N°24500800 – SS JEANNE D'ARC 1 / AJS RIVIERE DU MÂT 1 en date du 10 Septembre 2022,**

Réserve formulée par le club AJS RIVIERE DU MÂT l'ensemble des joueurs du club JS GAULOISE
Motif : joueurs U17 sur la feuille de match,

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club AJS RIVIERE DU MÂT sur la feuille de match,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club AJS RIVIERE DU MÂT,

Jugeant en premier ressort,

La RJ décide :

- ***De rejeter la dite réserve car irrecevable***
- ***D'infliger au club AJS RIVIERE DU MÂT une amende de 40 €, droit d'appui. (Art. 50 RI de la LRF).***

CHAMPIONNAT « U17 Elite Régionale »

- **Match N°24502396 – US SAINTE MARIENNE 1 / JS GAULOISE 1 en date du 10 Septembre 2022,**

Réserve formulée par le club US SAINTE MARIENNE sur les joueurs TELEGRAND Mathéo, ALAMRT Vincent, REOUTE Endrick, SINALATCHIMY Jean Lucas et SENY COUTY Syven du club JS GAULOISE
Motif : nombre de mutés (hors périodes),

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club US SAINTE MARIENNE sur la feuille de match,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club US SAINTE MARIENNE,

Jugeant en premier ressort,

La RJ décide :

- ***De rejeter la dite réserve car irrecevable***
- ***D'infliger au club US SAINTE MARIENNE une amende de 40 €, droit d'appui. (Art. 50 RI de la LRF).***

CHALLENGE « U14 »

➢ **Match N°24504150 – JS SAINT PIERROISE 2 / SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. 2 en date du 10 Septembre 2022,**
Réserve formulée par le club JS SAINT PIERROISE l'ensemble des joueurs du club SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.
Motif : nombre de mutés (hors périodes),

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club JS SAINT PIERROISE sur la feuille de match,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club JS SAINT PIERROISE,

La RJ décide :

- ***De rejeter la dite réserve car irrecevable***
- ***D'infliger au club JS SAINT PIERROISE une amende de 40 €, droit d'appui. (Art. 50 RI de la LRF).***

OBSERVATIONS D'APRES MATCH

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➢ **Match N°24503989 – ECOLE DE FOOT DE ST PIERRE 1 / AS DU 12ème KM en date du 27 août 2022,**
Observation d'Après Match formulée par le club AS DU 12ème KM sur l'ensemble des joueurs du club ECOLE DE FOOT DE ST PIERRE.
Motif : 15 joueurs sur la feuille de match

Pris connaissance des observations d'après match formulée par le club AS DU 12ème KM sur la feuille de match et confirmée le 30 août 2022 avec le mail on officiel du club,

Vu le rapport de l'arbitre central Mr BELDAN Fabrice en date du 27 août 2022 qui confirme que le 4ème remplaçant n'a pas pris part au jeu,

Vu le rapport de l'arbitre assistant Mr FRANCOISE Jocelyn en date du 07 septembre 2022, qui informe que le 4ème remplaçant a été inscrit sur la feuille de match à l'insu des arbitres.

La RJ décide :

- ***De rejeter la dite réserve car irrecevable,***
- ***D'infliger au club AS DU 12ème KM une amende de 40 €, droit d'appui. (Art. 50 RI de la LRF).***

MATCH NON JOUÉ

ORANGE CUP

➢ **Organisateur : JCV SAINT PIERRE – Stade Casabona B à Saint Pierre en date du 27 août 2022.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées, précisant le non-déroulement de la rencontre, l'équipe CO SAINT PIERRE 2 s'est présentée avec des joueurs nés en 2011 dans leur effectif,

Attendu que le Challenge Orange Cup est réservé aux licenciés U9 & U10

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Pénalité à l'équipe CO SAINT PIERRE 2 (Art. 16 RGx de la LRF),***

CO SAINT PIERRE 2 : 0 point 0 but
AS ETOILE DU SUD 1 : 4 points 3 buts
&
CO SAINT PIERRE 2 : 0 point 0 but
JCV SAINT PIERRE 1 : 4 points 3 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Rencontre : – Organisateur : E.F. SAINT GILLES LES HAUTS – Stade Saint Gilles Les Hauts à Saint Paul en date du 27 août 2022.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées, précisant le non-déroulement de la rencontre, l'équipe GRANDE FONTTAINE F.C. 1 s'est présentée avec des joueurs nés en 2011 dans leur effectif,

Attendu que le Challenge Orange Cup est réservé aux licenciés U9 & U10

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Pénalité à l'équipe CO SAINT PIERRE 2 (Art. 16 RGx de la LRF),***

GRANDE FONTTAINE F.C. 1 : 0 point 0 but
ACF POSSESSION 1 : 4 points 3 buts
&
GRANDE FONTTAINE F.C. 1 : 0 point 0 but
ACF POSSESSION 2 : 4 points 3 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

FORFAIT

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

- **Match N°24502649– FC RIVIERE DES ROCHES 1 / SPC PALMIPLAINOIS en date du 28 Mai 2022,**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1,

Vu le rapport de l'arbitre central ALCIMEDON Daniel en date du 30 mai 2022,

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

La RJ décide :

- ***Donner match perdu par Forfait à l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1 (Art.16RGx) et lui inflige une amende de 40 Euros (art. 17 RGx),***

FC RIVIERE DES ROCHES 1 : 4 points 4 buts
SPC PALMIPLAINOIS 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°24503857– AM CHALOUPE 1 / US BELLEMENE CANOT 1 en date du 27 août 2022,**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe AM CHALOUPE 1,

Vu le courrier du club recevant AM CHALOUPE en date du 26 août 2022,

Vu le courrier du club visiteur US BELLEMENE CANOT en date du 1er septembre 2022,

La RJ décide :

- ***Donner match perdu par Forfait à l'équipe AM CHALOUPE 1 (Art.16RGx) et lui une amende de 40 Euros (art. 17 RGx),***

AM. CHALOUPE. 1 : 0 point 0 but
US BELLEMENE CANOT 1 : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Match N°24503864– AFC HALTE LA 1 / PITON SAINT LEU F.A. 2 en date du 10 Septembre 2022,**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe PITON SAINT LEU F.A. 2,

Vu le courrier du club visiteur PITON SAINT LEU F.A. 2 en date du 09 septembre2022,

La RJ décide :

- ***Donner match perdu par Forfait à l'équipe PITON SAINT LEU FOOT ACCADEMIE 2 (Art.16 RGx) et lui inflige une amende de 40 Euros (Art. 17 RGx),***

AFC HALTE LA 1 : 4 points 4 buts
PITON SAINT LEU F.A. 2 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

<u>CHAMPIONNAT « U17 Elite Régionale »</u>

- **Match N°24502593– ASC SAINT ETIENNE 1 / AS LANGEVIN LA BALANCE 1 en date du 10 Septembre 2022,**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe L'AS LANGEVIN LA BALANCE 1,

Vu le rapport de l'arbitre central VALINCOURT Alain en date du 11 septembre 2022,

Vu le rapport de l'arbitre assistant ADECALOM J. Bernard en date du 12 septembre 2022,

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

La RJ décide :

- ***Donner match perdu par Forfait à l'équipe AS LANGEVIN LA BALANCE 1 (Art. 16RGx) et lui inflige une amende 40 Euros (Art. 17 RGx),***

ASC SAINT ETIENNE 1 : 4 points 4 buts
AS LANGEVIN LA BALANCE 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Match N°24502503 – CS SAINT GILLES 1 / ASC POSSESSION 1 en date du 10 Septembre 2022,**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe ASC POSSESSION 1,

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

La RJ décide :

- ***Donner match perdu par Forfait à l'équipe ASC POSSESSION 1 (Art.16RGx) et lui inflige une amende 40 Euros (art. 17 RGx),***

CS SAINT GILLES 1 : 4 points 4 buts
ASC POSSESSION 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

IV. COURRIERS

Date	Expéditeur	Objet	Décision
16-sept.-22	**AS BRETAGNE**	Demande d'autorisation d'organisation de tournoi de gardien de but et de disponibilité du terrain de la bretagne le 01 novembre et un tournoi U11/U12 pour le 11 novembre 2022	La Régionale des Jeunes émet un avis favorable.
19-sept.-22	**Courrier anonyme**	*Tricherie de la part CILAOS FC qui fait jouer 2 licenciés FIGUIN Ylan et DIJOUX Boris des U16 en U15*	La Régionale des Jeunes prend note.
19-sept.-22	**SS JUNIORS DIONYSIENS**	*Demande à ne pas engager sa section U13 au championnat foot à 11 car pas d'effectif suffisant*	La Régionale des Jeunes prend note.
19-sept.-22	**Mairie de Salazie**	*Demande de report des rencontres sportives sur le stade Paul Dominique HUBERT car fête de chouchou du 07 au 9 octobre prochains,*	La Régionale des Jeunes prend note.
20-sept.-22	**AFC HALTE LA**	*Report match U17 du samedi 17 septembre 22 à 15h30 au Stade Serge Saint Alme* ***Motifs*** *: joueurs malades (Covid, dingue, grippe)*	La Régionale des Jeunes n'ayant reçu aucun accord des deux clubs, décide de ne pas donner suite à la demande du club AFC HALTE LA.
26-sept.-22	**AJ LIGNE DES BAMBOUS**	*Contestation de décision du PV du 06 septembre 2022 concernant leur section U15,*	La Régionale des Jeunes prend note et explique au club qu'elle ne fait qu'appliquer le règlement.
26-sept.-22	**JS ST ANNOISE**	*Informe que son club ne s'engage pas en Challenge U3 Foot à 11, ses licenciés U13 évolueront en U15.*	La Régionale des Jeunes prend note.
23-sept.-22	**LA CASE BRETONNE**	*Demande d'emplacement pour la finale de l'Orange Cup 2022 qui se déroulera le 19 novembre 2022 pour vente de gaufres, crêpe et boissons,*	La Régionale des Jeunes transmet au Bureau de la LRF.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue Réunionnaise de Football dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 51 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football 2022.

Le Président de La Régionale des Jeunes **Le Secrétaire**

Bruno FONTAINE **Bernard PARIS**